

PREFET DE LA REUNION

Arrêté n° 133  
portant dérogation aux règles de repos dominical  
au sein de la société Self Signal OI

21 JAN 2019

**LE PREFET DE LA REUNION**

Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** les dispositions des articles L3132-20, L 3132-25-3 du Code du travail ;

**Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**Vu** la demande de la société Self Signal OI en date du 12 décembre 2018, sollicitant l'autorisation de faire travailler ponctuellement certains salariés le dimanche afin d'approvisionner le chantier de construction du viaduc en éléments préfabriqués par fardier ;

**Vu** les engagements unilatéraux de compensation rappelés par l'employeur dans le courrier de demande de dérogation ;

**Considérant** la nécessité, d'assurer un approvisionnement du chantier visant à éviter toute rupture dans la mise à disposition des éléments préfabriqués de construction de l'ouvrage ;

**Sur** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de La Réunion ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

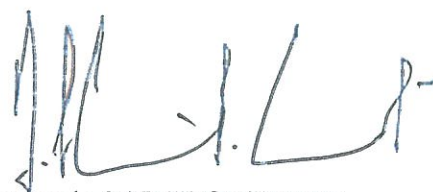
Par dérogation à la règle du repos dominical, la société Self Signal OI est autorisée à faire travailler ses salariés les dimanches de la période du 15 janvier au 30 juin 2019 affectés sur l'activité rappelée ci-dessus.

**Article 2**

Le repos hebdomadaire des salariés sera obligatoirement attribué par roulement dans les semaines où ils travailleront le dimanche.

**Article 3**

La liste des salariés travaillant chaque dimanche avec le décompte précis des heures effectuées sera tenue à la disposition de l'inspectrice du travail.



Amaury de SAINT QUENTIN